

FEDERATION EP

ISIN : FR0007477047

Société de gestion : GENERALI INVESTMENTS PARTNERS S.p.A. Società di gestione del risparmio

I. Caractéristiques générales

• **Forme du FIA :**

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

Fonds d'investissement à vocation générale

• **Dénomination :**

FEDERATION EP

• **Forme juridique et état membre dans lequel le FIA a été constitué :**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

• **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le Fonds a été créé le 2 janvier 1994 pour une durée de 99 ans.

• **Synthèse de l'offre de gestion :**

CARACTÉRISTIQUES					
Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription (*)	Montant minimum des souscriptions ultérieures
FR0007477047	Capitalisation et/ou Distribution et/ou Report du résultat net et capitalisation des plus-values nettes réalisées	Euro	Réservé à des investisseurs professionnels au sens de la Directive MIF	152.449,02 €	Une part

(*) ne s'applique pas à la société de gestion qui peut acquérir une seule part.

• **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative ainsi que l'information sur les performances passées :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

GENERALI INVESTMENTS PARTNERS S.p.A. Società di gestione del risparmio – Succursale Paris
 2, Rue Pillet-Will – 75309 PARIS Cedex 9
 01.58.38.18.00
 GI-information-web@generali-invest.com

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

L'information sur les performances passées est disponible dans le Document d'information clé.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du secrétariat de Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio e-mail : GI-information-web@generali-invest.com.

Les informations relatives à la liquidité, au niveau de risque et au niveau de levier du portefeuille et à leur gestion seront indiquées dans le rapport annuel du FCP.

II. Acteurs

• Société de gestion :

Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio, abrégée GIP SGR S.p.A., ayant son siège social au 4, via Machiavelli, Trieste (Italie), société identifiée sous le numéro 55 de la section OPCVM et sous le numéro 165 de la section FIA sur la liste des sociétés de gestion tenue par la Banca d'Italia conformément à l'article 35 du décret législatif 58/98.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle.

• Dépositaire et conservateur :

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

BNP Paribas S.A.

Siège social : 16 Boulevard des Italiens - 75009 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue de Débarcadère – 93500 Pantin

Le Dépositaire de l'OPCVM est BNP Paribas S.A., immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 662 042 449. BNP Paribas S.A. est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par la délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que la tenue des registres des parts.

• Commissaire aux comptes :

ERNST & YOUNG AUDIT

Tour First – 92037 Paris La Défense Cedex

• Commercialisateur :

GENERALI INVESTMENTS PARTNERS S.p.A. Società di gestione del risparmio – Succursale Paris

• Délégué :

La gestion comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives :

BNP Paribas S.A.

Siège social : 16 Boulevard des Italiens - 75009 Paris
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue de Débarcadère – 93500 Pantin

Toute mesure sera prise pour que les éventuels conflits d'intérêts pouvant naître de ces délégations soient résolus équitablement.

• **Centralisateur par délégation de la société de gestion – Etablissement en charge de la réception des ordres de souscriptions et de rachats :**

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

BNP Paribas S.A.

Siège social : 16 Boulevard des Italiens - 75009 Paris
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue de Débarcadère – 93500 Pantin
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

• **Conseiller :**

Néant

Les obligations de l'ensemble des acteurs et prestataires sont mentionnées dans le règlement du FCP.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales

• **Caractéristiques des parts :**

Code ISIN : FR0007477047

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée, par délégation de la société de gestion, par le dépositaire.

Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le Fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Parts au nominatif administré.

Décimalisation : Parts entières.

• **Date de clôture :**

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de septembre de chaque année.
(première clôture : fin septembre 1994).

• **Indications sur le régime fiscal :**

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

La fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

En cas de distribution, l'imposition des porteurs de parts est fonction de la nature des titres détenus en portefeuille.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

III-2 Dispositions particulières

• **Code ISIN :** FR0007477047

• **Objectif de gestion :**

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, l'objectif du fonds consiste en la maximisation de la plus-value à long terme (durée de placement recommandée supérieure à 5 ans) en promouvant les caractéristiques environnementales et/ou sociales à travers un processus de sélection et d'analyses ESG des parts/actions d'OPCVM, de FIA et fonds d'investissement. Cet objectif sera recherché à travers une politique active d'allocation d'actifs et de sélection, d'au minimum 90% de son actif net, dans des OPCVM, FIA et fonds d'investissement, bénéficiant du Label public de l'Etat français « Label ISR » ou disposant d'un label européen reconnu comme équivalent par le propriétaire du label, dans le but de dégager une performance nette de frais de gestion supérieure à celle mesurée par l'indicateur composite suivant : 50% Bloomberg Barclays Euro Aggregate (coupons nets réinvestis – en euro), 6,5% Bloomberg Barclays USD Liquid Investment Grade Corporate (coupons nets réinvestis – en dollars converti en euro), 23% MSCI Europe (dividendes nets réinvestis – en dollars converti en euro), 20,50% MSCI World (dividendes nets réinvestis – en dollars converti en euro).

• **Indicateur de référence :**

50% Bloomberg Barclays Euro Aggregate (coupons nets réinvestis – en euro)
6,5% Bloomberg Barclays USD Liquid Investment Grade Corporate (coupons nets réinvestis – en dollars converti en euro)
23% MSCI Europe (dividendes nets réinvestis – en dollars converti en euro)
20,50% MSCI World (dividendes nets réinvestis – en dollars converti en euro)

L'indicateur est un composite :

- de l'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate qui est un indice obligataire visant à refléter la performance des obligations émises en Euro. Il inclut des obligations en euro à taux fixe et de qualité élevée (investment grade) émises par des Etats et des entreprises. Cet indice est calculé coupons nets réinvestis.
- du Bloomberg Barclays USD Liquid Investment Grade Corporate. C'est un indice obligataire qui vise à refléter la performance des obligations d'entreprises libellées en USD et de qualité élevée (*investment grade*) et dont la durée de vie restante est d'au moins 3 ans. Cet indice est calculé coupons nets réinvestis.
- du MSCI Europe : Indice actions qui reprend l'ensemble des plus importantes capitalisations boursières en Europe afin de couvrir jusqu'à 85% de la capitalisation boursière totale. Cet indice est pondéré par les flottants, c'est à dire que le poids d'un titre correspond à sa capitalisation « échangeable » (titre non détenus par un état, une famille fondatrice ou un pacte d'actionnaire). Cet indice est calculé dividendes nets réinvestis (net return).
- du MSCI World. L'indice MSCI WORLD est un indice actions, qui reprend l'ensemble des plus importantes capitalisations boursières dans le Monde afin de couvrir jusqu'à 85% de la capitalisation boursière totale. Cet indice est calculé dividendes nets réinvestis (net return).

Le FCP est géré activement, ce qui signifie que le gérant n'a pas l'intention de reproduire l'indicateur de référence mais qu'il essaye de dépasser ses performances et que la performance du FCP pourra lui être comparée. Le FCP n'est pas limité par l'indicateur de référence.

• Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

Le FCP peut détenir jusqu'à 100% de son actif net (ou jusqu'à 110% de l'actif net dans le cas du recours à l'emprunt d'espèces) en OPCVM et Fonds d'investissement à vocation générale français, ou en OPCVM européens, détenant au plus 10% de leurs actifs dans d'autres fonds. Le FCP peut également détenir jusqu'à 30% de son actif net en FIA et fonds d'investissement respectant les 4 critères définis par l'article R.214-13 du Code monétaire et financier ; et jusqu'à 10% de son actif net en FIA et fonds d'investissement établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.

La stratégie de gestion est discrétionnaire et utilise le principe de la diversification des investissements entre les différentes classes d'actifs, avec une allocation de référence d'actions comprise entre 25% et 55% et d'exposition aux marchés des taux (obligataires et monétaires) comprise entre 45% et 75%.

Les principales zones géographiques d'investissement seront : l'Europe, les États-Unis et la zone Asie-Pacifique.

La réalisation de l'objectif de gestion passe ainsi par une gestion dynamique de l'allocation d'actifs entre les marchés d'actions qui présentent un potentiel de performance important à long terme et les marchés obligataires et monétaires qui offrent une régularité de rendement et une sécurité des investissements. Cette allocation d'actifs peut également inclure des obligations convertibles, produits mixtes entre actions et obligations, qui sont intermédiaires en terme de couple rendement-risque.

Cette gestion de l'allocation doit permettre de :

- capter de la performance supplémentaire lors des phases de hausse des marchés boursiers en surpondérant la part des OPCVM, FIA et fonds d'investissement actions en portefeuille par rapport à l'allocation de référence telle qu'exposée ci-dessus,
- réduire le risque par rapport à un investissement intégralement en actions par le biais d'investissement sur les marchés obligataires ou monétaires.

Le FCP peut être exposé au risque de change à hauteur de 100% de son actif net.

Le FCP peut être exposé à un large éventail de Risques de Durabilité (comme définit au sein de la section « Profil de risque »). Cependant, étant donné que le FCP est largement diversifié, il est peu probable qu'un Risque de Durabilité ait un impact financier négatif important sur la valeur du FCP.

Le FCP est classé article 8 selon le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans les secteurs des services financiers (SFDR).

Des informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds sont disponibles en annexe du prospectus.

Le Fonds n'est actuellement pas engagé à investir dans des « investissements durables » tels que définis par le Règlement 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit « Taxonomie »). Ainsi, l'engagement minimum d'alignement taxonomie du Fonds est de 0%. Cependant, le Fonds est susceptible d'investir dans des parts/actions d'OPCVM, de FIA et fonds d'investissement ayant un objectif d'investissement durable (dit « Article 9 SFDR »).

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investisseurs sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durable sur le plan environnemental.

Le FCP pourra utiliser un effet de levier jusqu'à 150% de son actif net calculé selon la méthode brute et la méthode de l'engagement.

2. Stratégie extra-financière

Le FCP promeut des critères environnementaux et/ou sociaux au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 portant sur la publication d'informations en matière de durabilité dans les secteurs des services financiers (dit « SFDR »).

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, au minimum 90% de l'actif net du FCP, sera investi, dans les parts et/ou actions d'OPCVM, de FIA et fonds d'investissement faisant l'objet d'une notation ESG réalisée par des agences de notations extra-financières reconnues, et disposant du Label ISR - ou bénéficiant d'un label européen reconnu comme équivalent par le propriétaire du label (et qui favorisent des caractéristiques environnementales et/ou sociales (Article 8 SFDR) ou ayant un objectif d'investissement durable (Article 9 SFDR)).

Le gérant du FCP réalisera une sélection, particulièrement rigoureuse, et intégrera dans le processus de sélection :

1. Une première phase, au cours de laquelle le gérant analysera les différentes stratégies d'actifs divisées en groupes de fonds comparables (« Peer group ») et sélectionnera les parts/actions d'OPCVM, de FIA et/ou fonds d'investissement selon les critères cumulatifs suivants :

a. sur la base d'un scoring ESG d'une base de données indépendante : le gérant sélectionnera parmi chaque groupe de fonds comparables (« peer group »), les OPCVM, FIA et/ou fonds d'investissement ayant un meilleur score ESG que la moyenne du dit groupe, c'est-à-dire, disposant d'un score ESG dans les 50% supérieurs du groupe de fonds comparables ;

b. sur la base d'un scoring ESG d'une base de données indépendante : le gérant sélectionnera les OPCVM, FIA et/ou fonds d'investissement ayant un meilleur score ESG qu'un investissement passif comparable qui ne prend pas en compte les critères ESG (par exemple les fonds ETF ou indiciels).

2. Une seconde phase consistant en une due diligence détaillée du processus d'investissement des fonds cibles et qui inclura, entre autres, une évaluation de la stratégie ESG (à titre d'exemples : les émissions de CO₂, les questions de droits de l'homme ou la rémunération du conseil d'administration), la prise en compte de politiques d'exclusions sectorielles spécifiques (à titre d'exemples : comme le secteur de l'armement ou le charbon thermique etc.), la composition de l'équipe d'investissement responsable et de l'équipe de gestion, leur organisation, l'ancienneté et l'expérience en matière d'investissement durable.

Dès lors qu'un OPCVM, FIA et/ou fonds d'investissement a été sélectionné, le gérant du FCP mettra en place un suivi « ex-post » sur les indicateurs d'impact des parts et/ou actions d'OPCVM, de FIA et fonds d'investissement dans lesquelles il sera investi dans le but de justifier le maintien ou non de l'investissement du FCP et communiquera, dans le rapport annuel du FCP, sur les résultats obtenus pour chacun des critères précis telles que les notes Environnementales, Sociétales et de Gouvernance.

L'analyse extra-financière dite « analyse ESG » couvrira, au moment de la sélection et de la détention des titres, au minimum 90% du portefeuille.

Il est précisé que les stratégies ISR (Investissement Socialement Responsable) des OPCVM, FIA et/ou fonds d'investissement sous-jacents ainsi sélectionnés peuvent varier et donc ne pas être totalement cohérentes entre elles (recours à des indicateurs ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) et/ou des approches ISR différentes).

Les principales limites méthodologiques de cette approche sont :

- L'utilisation des données de fournisseurs externes dans la mesure où les informations sur les risques ESG de certains OPCVM, FIA et/ou fonds d'investissement pourraient être manquantes ou incomplètes du fait de leur incapacité de gérer les risques ESG. Cette limite pourrait être atténuée en utilisant des sources de données alternatives, externes aux OPCVM, FIA et/ou fonds d'investissement ;
- La qualité des données utilisées dans l'évaluation de la qualité ESG et de l'impact étant donné qu'il n'existe pas encore de standards internationaux et que la vérification par des tiers n'est pas systématique ;

- La comparabilité des données étant donné que les OPCVM, FIA et/ou fonds d'investissement ne publient pas les mêmes indicateurs ;
- L'utilisation de méthodologies reposant sur l'expérience et les compétences du personnel de la société de gestion
- Les quantités de données ESG traitées par les fournisseurs peuvent être très importantes et donc représenter un flux de données élevé à intégrer continuellement dans leurs modèles de scoring. Cette limite pourrait être atténuée par l'utilisation de technologies de traitement de données basées sur le big data telle que l'intelligence artificielle.

Le fonds a obtenu le label ISR en mars 2022.

A titre de rappel, le label ISR a été créé en 2016 par le ministère de l'Economie et des Finances. Il permet aux épargnants, ainsi qu'aux investisseurs professionnels, de distinguer les fonds d'investissement mettant en œuvre une méthodologie robuste d'investissement socialement responsable (ISR), aboutissant à des résultats mesurables et concrets. L'investissement socialement responsable (ISR) est une démarche visant à appliquer à l'investissement les principes du développement durable. Ainsi, le choix d'un investissement ne sera pas uniquement dicté par des considérations financières de court terme mais prendra également en compte des critères extra-financiers, comme le respect de l'environnement, le bien-être des salariés dans l'entreprise ou la bonne gouvernance au sein de cette dernière.

3. Les actifs (hors dérivés)

Actions : néant.

Titres de créance et instruments du marché monétaire : néant.

Parts ou actions d'autres placements collectifs de droit français ou d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :

Le FCP investira, au minimum 90% de son actif net, en OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement à vocation générale français, ou en OPCVM européens disposant du Label ISR - ou bénéficiant d'un label européen reconnu comme équivalent par le propriétaire du label.

Le FCP peut détenir jusqu'à 100% de son actif net (ou jusqu'à 110% de l'actif net dans le cas du recours à l'emprunt d'espèces) en OPCVM et Fonds d'investissement à vocation générale français, ou en OPCVM européens, détenant au plus 10% de leurs actifs dans d'autres fonds. Le FCP peut également détenir jusqu'à 30% de son actif net en FIA et fonds d'investissement respectant les 4 critères définis par l'article R.214-13 du Code monétaire et financier ; et jusqu'à 10% de son actif net en FIA et fonds d'investissement établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.

Le FCP sera investi en parts d'autres OPCVM, FIA et fonds d'investissement dont la gestion pourra être soit active, soit indicielle.

- Le degré d'exposition au risque action est compris entre 25% et 55%.
- L'exposition aux marchés des taux (obligataires et monétaires) sera comprise entre 45% et 75%.

Les OPCVM, FIA et fonds d'investissement investis en actions, susceptibles d'être sélectionnés par le FCP, sont eux-mêmes investis en valeurs de tous secteurs, de toutes tailles de capitalisation et de style de gestion indifférent (valeur de croissance, valeur de rendement).

Dans une limite de 15%, le FCP aura la possibilité d'investir dans des OPCVM, FIA et fonds d'investissement spécialisés sur les marchés émergents.

Dans une limite de 30%, le FCP aura la possibilité d'investir dans des OPCVM, FIA et fonds d'investissement spécialisés sur les petites capitalisations boursières.

Les OPCVM, FIA et fonds d'investissement monétaires pouvant être retenus pour faire partie de l'actif du FCP sont principalement investis en titres de créances négociables, produits monétaires ou assimilés et en obligations de courte durée.

Les OPCVM, FIA et fonds d'investissement obligataires sélectionnables par le gérant peuvent être investis en titres d'état ou en titres du secteur privé.

Dans ce cadre, les OPCVM, FIA et fonds d'investissement sélectionnés pourront investir principalement dans des titres dont la notation pourra être non spéculative selon les analyses de la société de gestion, et éventuellement comprise entre AAA et BBB- (Agence de notation : Standard & Poor's et autres agences indépendantes). En outre, le FCP se réserve, à titre accessoire (montant inférieur à 10% de l'actif net), la possibilité d'investir dans des OPCVM, FIA et fonds d'investissement dont les titres dits à « hauts rendements » (high yield) ont une notation spéculative selon les analyses de la société de gestion, et éventuellement comprise entre BB+ et D. (Agence de notation : Standard & Poor's et autres agences indépendantes).

Par ailleurs, le FCP pourra investir en OPCVM, FIA et fonds d'investissement sous-jacents spécialisés en obligations convertibles dans une limite de 10% de l'actif net.

La sensibilité de la « poche » obligataire du portefeuille sera comprise entre -2 et 10.

D'autre part, il n'y a pas de règle de répartition stricte entre dette publique et dette privée, la latitude est laissée au gérant, en fonction de ses anticipations.

Les investissements en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement spécialisés en obligations convertibles, produits intermédiaires en terme de rendement risque entre les taux et les actions, seront effectués en fonction des opportunités et des décisions prises par le gérant.

Le FCP pourra par ailleurs détenir des parts d'OPCVM, de FIA et fonds d'investissement diversifiés sur toutes classes d'actifs en fonction des opportunités de marchés ou à des fins de diversification et ce dans le respect de l'objectif de gestion du FCP.

Le FCP a la possibilité d'acheter ou de souscrire des OPCVM, FIA ou fonds d'investissements gérés par la société de gestion ou une société liée.

4. Les instruments dérivés

L'utilisation de produits dérivés n'aura pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement la politique de sélection ESG. Le FCP peut utiliser des produits dérivés pour des raisons liées à la couverture, à l'exposition ou à la gestion efficace du portefeuille. Pour chaque dérivé utilisé et quand cela est possible, le sous-jacent du dérivé serait noté systématiquement avec une note ESG qui impacterait la note ESG globale du portefeuille.

Nature des marchés d'intervention :

- règlementés
- organisés
- de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions
- taux
- change.

Nature des interventions :

- couverture
- exposition.

Nature des instruments utilisés :

- futures
- options
- change à terme.

Stratégies d'utilisation des produits dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Couverture des risques actions, de taux et de change.
- Dynamisation du portefeuille par la vente ou l'achat de contrats à terme (futures, options) sur indices actions ou de taux, sans rechercher de surexposition.

L'utilisation des futures, compte tenu des caractéristiques techniques afférentes aux opérations d'achats et de ventes des sous-jacents (délais d'exécution des ordres), permet d'octroyer plus de souplesse et de réactivité à la gestion du fonds. Ce mode de fonctionnement, donne ainsi l'opportunité au gérant de réagir avec efficacité

aux mouvements de hausses ou de baisses des marchés induits par des données économiques, financières ou autres (géopolitique par exemple).

5. Les titres intégrant des dérivés

Les éventuels bons ou droits détenus suite à des opérations affectant les titres en portefeuille sont autorisés, le FCP n'ayant pas vocation à acquérir en direct ce type d'actifs.

6. Les dépôts

Le FCP peut effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 100% de l'actif net.

7. Les emprunts d'espèces

Le gérant pourra effectuer temporairement des opérations d'emprunts d'espèces afin de gérer la trésorerie dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds.

8. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Il ne sera effectué aucune opération de prêt-emprunt de titres, ni à contrario d'acquisition-cession temporaire de titres.

• Contrats constituant des garanties financières :

- Types de garanties financières autorisées : uniquement en espèces.
- Niveau de garanties financières requis : 100% du mark to market restant avec la contrepartie en question.
- Politique en matière de décote : non applicable.
- Il n'y aura pas de réinvestissement en ce qui concerne les garanties financières en espèces.

• Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de gestion discrétionnaire :

La performance peut ne pas être conforme aux objectifs du fonds ni à ceux de l'investisseur. Les OPCVM, FIA et fonds d'investissement sont sélectionnés par le gérant et il existe un risque qu'il ne sélectionne pas les meilleurs OPCVM, FIA et fonds d'investissement.

Risque actions :

Le FCP peut investir en OPCVM, FIA et fonds d'investissement d'actions. Si les marchés actions baissent, la valeur liquidative de votre FCP peut baisser

Dans une limite de 15%, le FCP aura la possibilité d'investir dans des OPCVM, FIA et fonds d'investissement spécialisés sur les actions de marchés émergents.

L'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Dans une limite de 30%, le FCP aura la possibilité d'investir dans des OPCVM, FIA et fonds d'investissement spécialisés sur les petites capitalisations boursières.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations (small caps) sont destinés à accueillir des obligations qui, en raison de leurs caractéristiques, peuvent présenter des risques pour l'investisseur.

Risque de taux :

Le FCP peut investir en OPCVM, FIA et fonds d'investissement d'obligations. La hausse des taux d'intérêt peut entraîner la baisse de la valeur des obligations, et donc la baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de change :

Le FCP peut être exposé à des valeurs libellées dans des devises étrangères hors zone euro (maximum 100% de l'actif net). La valeur des actifs peut baisser si les taux de change varient, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de votre fonds, le risque de change n'étant pas systématiquement couvert.

Risque de perte en capital :

Le FCP ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Risque de crédit :

Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance, dans lesquels sont investis les OPCVM, FIA et fonds d'investissement sous-jacents du FCP, peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

L'attention des souscripteurs est appelée sur l'investissement en titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. Les mouvements de baisse sur ces marchés peuvent donc entraîner une baisse de la valeur liquidative plus rapide et plus forte.

Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de durabilité :

Les Risques de Durabilité sont liés aux événements environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), qui peuvent entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements et la situation financière du FCP.

Les événements environnementaux concernent, par exemple, la qualité et le maintien du fonctionnement de l'environnement et des systèmes naturels, la disponibilité des ressources naturelles, la qualité de l'air, de l'eau et du sol, la production et la gestion des déchets et la protection des habitats naturels et de la biodiversité.

Les événements sociaux concernent, par exemple, l'inégalité, l'intégration, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients.

Les événements liés à la gouvernance concernent, par exemple, les violations importantes et récurrentes des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente.

Risque spécifique à l'émetteur en matière de durabilité :

Les risques liés aux facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance d'entreprise peuvent avoir une incidence sur la valeur des investissements. Les instruments financiers émis par des entreprises qui ne se conforment pas aux normes ESG ou qui ne sont pas en transition vers des normes plus conformes aux critères ESG risquent d'être exposés à des risques de durabilité. Ces répercussions sur la valeur peuvent résulter de problèmes de réputation, de sanctions ou de risques physiques ou de transition.

• **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés : Réservé à des investisseurs professionnels au sens de la Directive MIF. Le FCP pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie et/ou de capitalisation en unités de compte au profit d'entreprises.

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

Profil type de l'investisseur :

Le fonds convient à tout investisseur qui recherche une maximisation de son capital sur la période minimale de placement recommandée et qui, pour ce faire, accepte un risque action compris entre 25% et 55%.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de ce placement.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans.

• Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Capitalisation et/ou distribution et/ou report du résultat net, au choix de la société de gestion.
Capitalisation des plus-values nettes réalisées.

• Caractéristiques des parts :

Les parts sont libellées en euros et non décimalisées.

• Modalités de souscription et de rachat :

La valeur d'origine de la part est fixée à 15.244,90 Euros.

Les souscriptions en montant ou en nombre entier de parts sont autorisées.

Les rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Le montant minimum de chaque souscription initiale doit être supérieur à 152.449,02 euros.

Cette règle ne s'applique pas à la société de gestion qui peut acquérir une seule part.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France, avant 14 heures auprès de :

BNP Paribas S.A.
Grands Moulins de Pantin
9, rue de Débarcadère – 93500 Pantin,

et selon les conditions énoncées dans le tableau ci-dessous :

* On note que :

- J correspond au jour d'établissement de la valeur liquidative ;
- les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous ;
- les modalités de souscription et de rachat sont exprimées en jours ouvrés.

Centralisation avant 14h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 14h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en	Publication de la valeur liquidative à	Règlement des souscriptions à	Règlement des rachats à
J	J	J	J+2	J+3	J+3

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT).

En application du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Dispositif de plafonnement des rachats

Dans des circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt des porteurs de parts du FCP, la Société de Gestion pourra décider de ne pas exécuter, sur une même valeur liquidative, les demandes de rachats au-delà du seuil de cinq (5) % de l'actif net (le « Seuil de Déclenchement »).

Ce Seuil de Déclenchement correspond, sur une même valeur liquidative, aux rachats nets toutes parts confondues divisé par l'actif net. Le Seuil de Déclenchement est le même pour toutes les catégories de parts du FCP.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le Seuil de Déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion pourra cependant décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du Seuil de Déclenchement, et exécuter ainsi partiellement ou totalement des ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachats non exécutées à une date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date d'établissement de la valeur liquidative et sont irrévocables. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à vingt (20) valeurs liquidatives sur une même période de trois (3) mois.

Les porteurs de parts dont une fraction de l'ordre n'aura pas été exécutée seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais. Une information par tout moyen sera également publiée à l'attention de tous les porteurs de parts et des investisseurs potentiels sur le site internet de la Société de Gestion.

• Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	5 % maximum
Commission de souscription acquise au FIA	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Néant	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Néant	Néant

Frais indirects à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription indirecte	Actif net du fonds cible	1% maximum
Commission de rachat indirecte	Actif net du fonds cible	1% maximum

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA ;
- des commissions de mouvement facturées au FIA.

Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	1,00 % TTC maximum
Frais indirects maximum (frais de gestion)	Actif net du fonds cible	2,00 % TTC maximum

Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
Commissions de mouvement *	Prélèvement sur chaque transaction	150 Euros TTC maximum (1)
Commission de sur performance	Néant	Néant

* Prestataire percevant des commissions de mouvement : le dépositaire (100%).

(1) Le barème des commissions de mouvement appliquées aux transactions est le suivant :

10 EUR pour les OPCVM, FIA et fonds d'investissement France

50 EUR pour les OPCVM, FIA et fonds d'investissement étrangers (Irlande et Luxembourg)

150 EUR pour les OPCVM, FIA et fonds d'investissement étrangers

L'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur le niveau élevé des frais directs et indirects maximum auxquels est exposé ce fonds. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée et continue des marchés financiers.

Procédure de choix des intermédiaires financiers :

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la société de gestion dont une revue est effectuée périodiquement. Outre le coût, la sélection repose essentiellement sur la qualité de l'exécution du service commercial.

Pour toute information complémentaire, il convient de se reporter au rapport annuel du FCP.

IV. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

GENERALI INVESTMENTS PARTNERS S.p.A. Società di gestione del risparmio – Succursale Paris

2, Rue Pillet-Will – 75309 PARIS Cedex 9

site : www.generali-invest.com

Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès de son dépositaire :

BNP Paribas S.A.

Grands Moulins de Pantin – 9, rue de Débarcadère – 93500 Pantin

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance, et concernant les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique (critères dits « ESG ») se trouvent sur le site de la société de gestion, ainsi que dans les rapports annuels.

V. Règles d'investissement

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif et les règles de dispersion des risques applicables à ce Fonds d'investissement à vocation générale doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

VI. Risque Global

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

VII 1 - Règles d'évaluation des actifs

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des placements collectifs.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières négociables sur un marché réglementé :

Les actions et assimilées Européennes et étrangères : néant.

Les obligations et assimilées Européennes et étrangères émises par un Etat : néant.

Les obligations et assimilées Européennes et étrangères du secteur privé : néant.

Les obligations convertibles : néant.

Les OPCVM, FIA et fonds d'investissement sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue.

Titres de créances négociables : néant

Les acquisitions et cessions temporaires de titres : néant.

Les dépôts / emprunts sont évalués selon les conditions contractuelles.

Les instruments financiers à terme ferme négociés sur un marché réglementé sont valorisés au cours de compensation

Les instruments financiers à terme conditionnels négociés sur un marché réglementé sont valorisés au cours de clôture

Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré :

Les options sont valorisées avec les cours transmis par la société de gestion les cours contribués.

Les changes à terme ou swap de devises sont évalués avec les cours de la devise forward sur la base des courbes de taux de chaque devise du contrat appliqués sur le cours de la devise spot.

Les changes à terme d'une durée de vie inférieure à trois mois sont évalués par amortissement du report / déport jusqu'à l'échéance.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

VII 2 - Méthode de comptabilisation :

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en frais exclus.
- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon couru.

VIII. Rémunération

Des informations sur la politique de rémunération, applicable durant le dernier exercice comptable clos, sont disponibles sur <http://www.generali-invest.com/fr/fr/private/legal-information/> et un exemplaire sur papier sera

IX Informations supplémentaires

Finance durable

Les décisions d'investissement du FCP sont prises en tenant compte des risques de durabilité. Les risques de durabilité peuvent provenir des impacts des facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance sur un investissement.

Un risque de durabilité peut représenter un risque en soi, ou avoir un impact sur d'autres risques du portefeuille et donc contribuer de manière significative au risque global, comme les risques de marché, les risques de liquidité, les risques de crédit ou les risques opérationnels. Lorsqu'ils se produisent, ils peuvent avoir un impact significatif sur la valeur et/ou le rendement d'un investissement pouvant atteindre une perte de sa valeur totale.

Les impacts négatifs sur un investissement peuvent impacter négativement la performance du FCP.

Le but de la prise en compte des risques de durabilité dans la décision d'investissement est d'identifier la survenance de ces risques le plus rapidement possible et de prendre les mesures appropriées pour minimiser l'impact sur les investissements ou le portefeuille global du FCP.

Les événements ou facteurs susceptibles d'avoir un impact négatif sur le rendement du FCP sont répartis en trois catégories : les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise.

Afin de prévenir les impacts négatifs que pourraient avoir les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, la gestion du FCP prend en considération sur le pilier environnemental à titre d'exemple les aspects de changement climatique, sur le pilier social, la prise en compte des exigences du droit du travail reconnues au niveau international et sur le volet de la gouvernance, la prise en compte des droits des employés et de la protection des données.

L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure les titres de certains véhicules d'investissement pour des raisons extra-financiers et, par conséquent, renoncer à certaines opportunités de marché dont disposent les véhicules d'investissements n'intégrant pas des critères ESG ou de durabilité.

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

La Société de Gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts ou du public le commande.

Dans de telles circonstances, la Société de Gestion pourra décider de ne pas exécuter, sur une même valeur liquidative, les demandes de rachats au-delà du seuil de cinq (5) % de l'actif net (le « Seuil de Déclenchement »).

Ce Seuil de Déclenchement correspond, sur une même valeur liquidative, aux rachats nets toutes parts confondues divisé par l'actif net. Le Seuil de Déclenchement est le même pour toutes les catégories de parts du FCP.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le Seuil de Déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion pourra cependant décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du Seuil de Déclenchement, et exécuter ainsi partiellement ou totalement des ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachats non exécutées à une date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date d'établissement de la valeur liquidative et sont irrévocables.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à vingt (20) valeurs liquidatives sur une même période de trois (3) mois.

Les porteurs de parts dont une fraction de l'ordre n'aura pas été exécutée seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais. Une information par tout moyen sera également publiée à l'attention de tous les porteurs de parts et des investisseurs potentiels sur le site internet de la Société de Gestion.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de Parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903).

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Eligible ; et

(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts, procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la diction des tribunaux compétents

ANNEXE I

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Federation EP

Identifiant d'entité juridique : 969500AVVPAK3PPEH558

Caracteristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable? *[cocher et compléter comme il convient; le pourcentage représente l'engagement minimal en faveur d'investissements durables]*

Oui **Non**

<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___% <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE<input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales relevant de l'article 8 de la réglementation 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans les secteurs des services financiers (SFDR) en promouvant les caractéristiques environnementales et/ou sociales à travers un processus de sélection et d'analyses ESG des parts/actions d'OPCVM, FIA et fonds d'investissement.

Les caractéristiques promues par la stratégie d'investissement du Fonds sont basés sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) positifs par rapport à son univers d'investissement initial.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacun des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds est la notation ESG des parts/actions d'OPCVM, FIA et fonds d'investissement selon les critères cumulatifs suivants :

- Le gérant sélectionnera parmi chaque groupe de fonds comparables (« peer group »), les OPCVM, FIA et/ou fonds d'investissement ayant un meilleur score ESG que la moyenne dudit groupe, c'est-à-dire, ceux disposant d'un score ESG dans les 50% supérieurs du groupe de fonds comparables ;
- Le gérant sélectionnera les OPCVM, FIA et/ou fonds d'investissement ayant un meilleur score ESG que celui d'un investissement passif comparable qui ne prend pas en compte les critères ESG (par exemple les fonds ETF ou indiciels).

Le gérant utilise des notations ESG provenant d'une base de données indépendante.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

N/A.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

N/A

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

N/A

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes*



directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Description détaillée :

N/A

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

A travers les politiques d'exclusion mises en place et dans le processus de gestion ESG, le Fonds considère les principales incidences négatives, listées dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne du 6 avril 2022, suivantes (chaque numéro de PAI, tel que défini par le règlement, est indiqué entre parenthèses) :

- **Emissions de gaz à effet de serre :**
 - (#4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles suivant : le charbon thermique.
- **Les questions sociales et de personnel :**
 - (#10) Violation des principes du pacte mondial des Nations Unies (UNGC) et des principes directeurs de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques) pour les entreprises multinationales ;
 - (#14) Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

Le nombre de PAI considérés par le gérant du Fonds peut augmenter dans le futur, en fonction de la disponibilité des données extra-financières et de la maturité des méthodologies permettant de mesurer les indicateurs extra-financiers.



Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales relevant de l'article 8 de la réglementation 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans les secteurs des services financiers (SFDR) en promouvant les caractéristiques environnementales et/ou sociales à travers un processus de sélection et d'analyses ESG des parts/actions d'OPCVM, FIA et fonds d'investissement.

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, au minimum 90% de l'actif net du Fonds, sera investi, dans les parts et/ou actions d'OPCVM, FIA et Fonds d'investissement disposant du Label ISR - ou bénéficiant d'un label européen reconnu comme équivalent par le propriétaire du label qui favorisent des caractéristiques environnementales et/ou sociales (Article 8 SFDR) ou ayant un objectif d'investissement durable (Article 9 SFDR).

Le Fonds fait la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales à travers l'application des approches suivantes :

1. Une première phase : Le gérant réalise une analyse des différentes stratégies d'actifs divisées en groupes de fonds comparables (« Peer group ») et sélectionne des parts/actions d'OPCVM, FIA et Fonds d'investissement selon les critères cumulatifs suivants :
 - a. Le gérant sélectionne parmi chaque groupe de fonds comparables (« peer group »), les OPCVM, FIA et/ou Fonds d'investissement ayant un meilleur score ESG que la moyenne dudit groupe, c'est-à-dire, ayant un score ESG dans les 50% supérieurs du groupe de fonds comparables ;
 - b. Le gérant sélectionnera les OPCVM, FIA et/ou Fonds d'investissement ayant un meilleur score ESG qu'un investissement passif comparable (fonds indiciel ou ETF) qui ne prend pas en compte les critères ESG.

Lors cette étape, le gérant s'appuie sur les notations ESG provenant d'une base de données indépendante.

2. Une seconde phase consistant en une due diligence détaillée du processus d'investissement des fonds cibles et qui inclut, entre autres, une évaluation de la stratégie ESG (à titre d'exemples : les émissions de CO2, les questions de droits de l'homme ou la rémunération du conseil d'administration), la prise en compte de politiques d'exclusions sectorielles spécifiques (à titre d'exemples : comme le secteur de l'armement ou le charbon thermique etc.), la composition de l'équipe d'investissement responsable et de l'équipe de gestion, leur organisation, l'ancienneté et l'expérience en matière d'investissement durable.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds sont l'investissement d'au moins 90% de l'actif net du fonds dans des parts et/ou actions d'OPCVM, FIA et Fonds d'investissement :

- disposant du Label ISR - ou bénéficiant d'un label européen reconnu comme équivalent par le propriétaire du label ; et
- favorisant des caractéristiques environnementales et/ou sociales (Article 8 SFDR) ou ayant un objectif d'investissement durable (Article 9 SFDR)).

De plus, le Fonds a obtenu le Label ISR** en mars 2022. Le Label ISR est contraignant et permet d'orienter la stratégie d'investissement afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier.

**A titre de rappel, le label ISR a été créé en 2016 par le ministère de l'Economie et des Finances. Il permet aux épargnants, ainsi qu'aux investisseurs professionnels, de distinguer les

Fonds d'investissement mettant en œuvre une méthodologie robuste d'investissement socialement responsable (ISR), aboutissant à des résultats mesurables et concrets. L'investissement socialement responsable (ISR) est une démarche visant à appliquer à l'investissement les principes du développement durable. Ainsi, le choix d'un investissement ne sera pas uniquement dicté par des considérations financières de court terme mais prendra également en compte des critères extra-financiers, comme le respect de l'environnement, le bien-être des salariés dans l'entreprise ou la bonne gouvernance au sein de cette dernière.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sur la base de notations ESG d'une base de données indépendante, le gérant sélectionne, selon les critères cumulatifs suivants :

- parmi chaque groupe de Fonds comparables (« peer group »), les OPCVM, FIA et fonds d'investissement disposant d'un score ESG dans les 50% supérieurs du groupe de Fonds comparables ;
- ayant un meilleur score ESG qu'un investissement passif comparable (fonds indiciel ou ETF) qui ne prend pas en compte les critères ESG.

Ainsi, la stratégie ESG permet de réduire à minima de 50% l'univers d'investissement initial du Fonds.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Pour les investissements indirects, les pratiques de bonne gouvernance des sociétés investies sont assurées en investissant uniquement dans des Fonds classés Article 8 ou Article 9 de la réglementation SFDR. Ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement ont l'obligation de s'assurer que les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés investies soient respectées.

De plus, il est à noter que le score ESG de chaque fonds inclut une notation spécifique du pilier « Gouvernance » et la due diligence comprend un volet dédié s'attachant à comprendre comment les sujets ESG, incluant les pratiques de bonne gouvernance, sont adressés dans la stratégie du fonds sous-jacent.



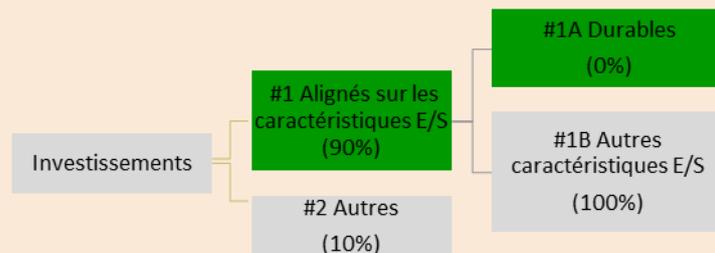
Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Au minimum 90% de l'actif net du FCP sera investi dans les parts et/ou actions d'OPCVM, FIA et fonds d'investissement disposant du Label ISR - ou bénéficiant d'un label européen reconnu comme équivalent par le propriétaire du label et qui favorisent des caractéristiques environnementales et/ou sociales (Article 8 SFDR) ou ayant un objectif d'investissement durable (Article 9 SFDR).

Le FCP peut détenir jusqu'à 100% de son actif net (ou jusqu'à 110% de l'actif net dans le cas du recours à l'emprunt d'espèces) en OPCVM et Fonds d'investissement à vocation générale français, ou en OPCVM européens, détenant au plus 10% de leurs actifs dans d'autres fonds.

La stratégie de gestion est discrétionnaire et utilise le principe de la diversification des investissements entre les différentes classes d'actifs, avec une allocation de référence d'actions comprise entre 25% et 55% et d'exposition aux marchés des taux (obligataires et monétaires) comprise entre 45% et 75%.

L'analyse extra-financière dite « analyse ESG » couvrira, au moment de la sélection et de la détention des titres, au minimum 90% du portefeuille.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durable** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'utilisation des dérivés dans le cadre du Fonds demeure en cohérence avec la politique ESG de du Fonds. Pour chaque produit dérivé, si applicable et dans la mesure du possible, une analyse ESG sera effectuée sur le sous-jacent, dont le score sera intégré à la note globale du portefeuille du Fonds.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds n'est actuellement pas engagé à investir dans des « investissements durables » tels que définis par la réglementation européenne sur la Taxonomie. L'engagement minimum d'alignement taxonomie du Fonds est de 0%. Cependant, le Fonds est susceptible d'investir dans des parts/actions d'OPCVM, FIA et fonds d'investissement ayant un objectif d'investissement durable (Article 9 SFDR).

Le produit financier est-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignés sur la taxonomie européenne ?

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Fonds ne s'engage pas à investir dans des « investissements durables » tels que définis par la réglementation européenne sur la Taxonomie. Ainsi, la part minimale d'investissement dans des activités transitoires et habilitantes est de 0%.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

N/A. Ce produit financier ne s'engage pas à investir une proportion minimale dans des actifs durables ayant un objectif environnemental, tels que définis par le règlement de l'Union Européenne sur la Taxonomie.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autre » (produits ne prenant pas en compte des caractéristiques environnementales ou sociales), quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie #2 Autres est composée d'instruments financiers de l'univers d'investissement pour lesquels aucune notation ESG n'a pu être déterminée ou dont les sous-jacents n'ont pas satisfait aux critères ESG décrits ci-dessus pour être qualifiés de présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice ESG de référence n'a été désigné pour ce Fonds.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

- **De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

Site internet Generali : [Fund Explorer - Generali Investments | Quand spécialisation rime avec expérience \(general-investments.com\)](https://www.generali-investments.com)